

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°01 du 3 JANVIER 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....	3
bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	3
Arrêté portant prolongation de la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH).....	3
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....	3
bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	3
Arrêté portant composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais.....	3
DIRECCTE.....	4
Pôle travail.....	4
Arrêté modifiant la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle.....	4
SOUS-PREFECTURE DE LENS.....	7
Bureau du service public.....	7
ARRÊTÉ n°248-2018.....	7
ARRÊTÉ n°247-2018.....	7
ARRÊTÉ n°246-2018.....	8
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....	8
Direction des sécurités.....	8
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE, DE CONSOMMATION ET DE TRANSPORT D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	8
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE PORT, DE TRANSPORT ET D'USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	9
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE ET DE TRANSPORT DE TOUT CARBURANT HYDROCARBURE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	9
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE PRODUITS ACIDES CORROSIFS, DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	10

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant prolongation de la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH)

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) est prolongée d'une durée d'un an à compter du 8 janvier 2019 afin de permettre la liquidation du syndicat. À ce titre, M. Patrice GOUY est chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Il

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant prolongation de la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH)

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) est prolongée d'une durée d'un an à compter du 8 janvier 2019 afin de permettre la liquidation du syndicat. À ce titre, M. Patrice GOUY est chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Il détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Arras le 26 décembre 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation restreinte, est composée comme suit :

Représentants des communes :

M. Alain MEQUIGNON	Maire de FAUQUEMBERGUES
M. Jean-Claude DISSAUX	Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS
Mme Nicole CHEVALIER	Maire d'AUDRUICQ
M. Pascal BAROIS	Maire de LILLERS
M. André FLAJOLET	Maire de SAINT-VENANT
Mme Mireille HINGREZ-CEREDA	Adjointe au Maire de BOULOGNE-SUR-MER
Mme Natacha BOUCHART	Maire de CALAIS
M. Laurent DUPORGE	Maire de LIEVIN
M. Frédéric LETURQUE	Maire d'ARRAS
M. Jean-Luc FAY	Maire de BONNIERES
M. Jean LECOMTE	Maire de BEURAINVILLE

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Michel SEROUX Président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

M. Jean-Jacques COTTEL	Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois
M. Daniel FASQUELLE	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
M. Alain WACHEUX	Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
M. Pascal DERAY	Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées
M. Marcel COFFRE	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

M. Olivier GACQUERRE	Président du SIVOM du Béthunois
M. René HOCQ	Délégué du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA)

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Arras le, 28 décembre 2018

Fabien SUDRY

DIRECCTE

PÔLE TRAVAIL

Arrêté modifiant la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle

DÉCIDE :

Article 1 : L'article 2.6 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin – Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- du 2 janvier au 13 janvier 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02
- du 14 janvier au 27 janvier 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01
- du 28 janvier au 10 février 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06
- du 11 février au 24 février 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04
- du 25 février au 10 mars 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03
- du 11 mars au 24 mars 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- du 25 mars au 7 avril 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05
- du 8 avril au 21 avril 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02
- du 22 avril au 5 mai 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01
- du 6 mai au 19 mai 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06
- du 20 mai au 2 juin 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04
- du 3 juin au 16 juin 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03
- du 17 juin au 30 juin 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- à compter du 1^{er} juillet 2019 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7. »

Article 2 : L'article 3.2 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 3 : L'article 3.3 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 - Béthune – Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07.

* pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03. »

Article 4 : L'article 4.1 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

La phrase « Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI » est remplacée par « Responsable de l'unité de contrôle : poste non pourvu »

La phrase « Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail » est remplacée par « Section 04-06 – Calais – Guînes : non pourvue »

La phrase « Section 04-06 – Boulogne – Le Portel » : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail » est remplacée par « Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : non pourvue »

La phrase « Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail » est remplacée par « Section 04-09 – Berck Montreuil : non pourvue »

Article 6 : A l'article 4.2 de la décision du 30 novembre 2018, les références à l'agent de contrôle des sections 04-03, 04-06 et 04-09, et au responsable de l'unité de contrôle sont supprimées.

Article 7 : L'article 4.3 de la décision du 30 novembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais,
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guînes, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guînes, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy
- et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, et les communes de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes d'Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Boisjean, Buire-le-Sec, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuire, Lépine, Maintenay, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Roussent, Saulchoy, Tigny-Noyelles, Waben et Wailly-Beaucamp
- et par l'agent de contrôle de la section 04-05 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- pour le contrôle des établissements : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11.
- pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11. »

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter du 2 janvier 2019.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 2 janvier 2019

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

SOUS-PREFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE PUBLIC

arrêté n°248-2018

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires créées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 susvisé est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de LENS :

- Emilie BOTEL née le 24/12/1981
42 quater rue Pasteur
62153 SOUCHEZ

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 20 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la sous-préfecture de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lens, le

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

arrêté n°247-2018

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires créées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 susvisé est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de LENS :

- Benjamin MORTELECQUE
92 rue Pasteur
62950 NOYELLES GODAULT

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 20 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la sous-préfecture de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lens, le

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

arrêté n°246-2018

ARRÊTE

Article 1 : Le docteur Emmanuel VISCART né le 20 janvier 1969, est agréé pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire au sein de son cabinet situé :

519 rue des Martyrs
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE .

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 20 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la sous-préfecture de BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lens, le

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE, DE CONSOMMATION ET DE TRANSPORT D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE

Article 1 : La vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcoolisées sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- lundi 31 décembre 2018 à 16H00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 20H00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 3 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contendant ou projectile.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
 - Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE PORT, DE TRANSPORT ET D'USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Lundi 31 décembre 2018 à 16H00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 20H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
 - Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE ET DE TRANSPORT DE TOUT CARBURANT HYDROCARBURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tout carburant hydrocarbure dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Lundi 31 décembre 2018 à 16H00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 20H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE PRODUITS ACIDES CORROSIFS, DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE

Article 1 : le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Lundi 31 décembre 2018 à 16H00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 20H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 28 décembre 2018,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DELGRANDE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
 - Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

bureau du développement local, de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant réduction de compétence et dissolution concomitante du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse

Par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 :

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la compétence « Etude et travaux en matière de défense incendie » du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : En application des articles L.5214-21, R.5214-1-1 et L.5211-41 du CGCT est constatée la substitution de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse est dissous au 1^{er} janvier 2019. L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse sont transférés concomitamment à la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse est réputé relever de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, le président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région d'Ambleteuse et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

BOULOGNE-SUR-MER le 21 décembre 2018
Le sous-préfet

Jean Philippe VENNIN

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER

secretariat general

Arrêté portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE

Article 1^{er} – La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM) exerce, sous l'autorité de M. le Préfet du Pas-de-Calais, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, en résidence administrative à Arras, est assisté d'un Directeur adjoint en résidence administrative à Arras, et d'un Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, en résidence administrative à Boulogne-sur-Mer

Article 3 – La Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est organisée comme suit (sauf précision contraire, les différentes entités citées sont basées à Arras) :

- 1) Trois chargés de mission rattachés directement à la Direction :
 - un chargé de mission Cabinet
 - un chargé de mission Communication

- un chargé de mission Modernisation
- 2) Un « Secrétariat Général », composé de :
- une unité « gestion des personnels et des emplois »
 - une unité « moyens généraux »
 - une unité « conseil de gestion »
 - un chargé de mission GPEC et RPS
 - un conseiller de prévention
 - un pôle médico-social
- 3) Un « Service de l'Économie Agricole », composé de :
- un chargé de mission transversale
 - une unité « contrôle et modernisation »
 - une unité « entreprises et foncier agricoles »
 - une unité « PAC et MAE »
- 4) Un « Service Urbanisme et Aménagement », composé de :
- un chargé de mission Urbanisme et Aménagement
 - un chargé de mission Plan de contrôle
 - une unité « planification »
 - une unité « fiscalité et application du droit des sols » regroupant :
 - un pôle « d'instruction territorial d'Arras »
 - un pôle « d'instruction territorial de Montreuil » (localisation Montreuil/Mer)
 - une unité « foncier aménagement expertise juridique », regroupant :
 - un pôle « foncier économie et égalités des territoires »
 - un pôle « mission appui »
- 5) Un « Service Habitat Renouvellement Urbain », composé de :
- un chargé de mission Référent ERBM UNESCO Politique Ville
 - une unité « territorialisation des politiques de l'habitat »
 - une unité « habitat renouvellement urbain » (localisation Boulogne/Mer)
 - une unité « parc public »
 - une unité « parc privé »
 - une unité « rénovation qualités urbaines »
 - une unité « éradication logements indignes et coordination de l'offre très sociale »
- 6) Un « Service de l'Environnement », composé de :
- un chargé de mission qualité et méthodes participatives
 - une unité « gestion des risques », regroupant :
 - un pôle « connaissance »
 - un pôle « plans de prévention des risques »
 - un pôle « mission PAPI-DI »
 - une unité « police de l'eau et milieux aquatiques »
 - une unité « police des eaux et des risques littoraux » (localisation Boulogne/Mer)
 - une unité « espace rural et biodiversité »
 - une unité « développement durable des territoires »
- 7) Un « Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises », composé de :
- une unité « accessibilité »
 - une unité « sécurité routière gestion de crises »
 - une unité « gestion du parc immobilier de l'Etat »
 - une unité « éducation routière », regroupant :
 - un pôle « répartition »
 - un pôle « examens »
- 8) Un « Service de l'Animation et de l'Appui Territorial », composé de :
- une coordination territoriale Artois (localisation Arras)
 - une coordination territoriale Côte d'Opale (localisation Boulogne/mer)
- 9) Une « mission Connaissance et SIG (systèmes d'information géographique) », composée de :
- une unité « administration et gestion de la connaissance »
 - une unité « administration de la donnée localisée »
 - une unité « atelier géomatique et graphique »
 - une unité « analyse - publication cartographique »
- 10) Une « Délégation à la Mer et au Littoral » regroupant :
- un pôle « Capitaineries des ports régionaux », composé de :
 - la capitainerie Boulogne-sur-Mer (localisation Boulogne-sur-Mer)
 - la capitainerie Calais (localisation Calais)
 - un « Service des Affaires Maritimes et du Littoral » (localisation Boulogne/Mer), composé de :
 - une unité « encadrement et contrôle des activités maritimes », regroupant :
 - un pôle « réglementation »
 - un pôle « cultures marines »
 - un pôle « gens de mer et plaisance »
 - un pôle « contrôle (ULAM) »

- une unité « gestion du domaine public maritime et du littoral », regroupant :
 - un pôle « risques et connaissance »
 - un pôle « environnement et planification »
- un chargé de mission Mer et Littoral

Article 4 – Cette organisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 30 décembre 2018

Le Préfet,

signé

Fabien SUDRY
